

INSTRUCTION N° DGOS/RH2/2025/21 du 31 janvier 2025 relative aux dispositions dérogatoires et temporaires permettant de justifier l'autorisation d'exercice de praticiens étrangers ayant obtenu un diplôme hors Union européenne (PADHUE) et ayant échoué aux épreuves de vérification des connaissances (EVC) au titre de la session 2024

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles Le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé (ARS)

Copie à :

Mesdames et Messieurs les préfets de département Monsieur le directeur général des étrangers en France

Référence	NOR : TSSH2503689J (numéro interne : 2025/21)
Date de signature	31/01/2025
Emetteur	Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles Direction générale de l'offre de soins (DGOS)
Objet	Dispositions dérogatoires et temporaires permettant de justifier l'autorisation d'exercice de praticiens étrangers ayant obtenu un diplôme hors Union européenne (PADHUE) et ayant échoué aux épreuves de vérification des connaissances (EVC) au titre de la session 2024.
Action à réaliser	Étudier les dossiers des PADHUE en vue de leur délivrer une attestation temporaire d'exercice.
Résultat attendu	Application des dispositions dérogatoires et temporaires permettant de justifier l'autorisation d'exercice de praticiens étrangers ayant obtenu un diplôme hors Union européenne (PADHUE)
Echéance	31 juillet 2025
Contact utile	Sous-direction des ressources humaines du système de santé Bureau Exercice et déontologie des professions de santé (RH2) Mél. : DGOS-RH2@sante.gouv.fr

Nombre de pages et annexes	4 pages + 3 annexes (3 pages) Annexe 1 : Modèle d'attestation d'encadrement Annexe 2 : Modèle d'attestation sur l'honneur Annexe 3 : Modèle d'attestation temporaire d'exercice
Résumé	Procédure dérogatoire et transitoire permettant de justifier l'exercice de la profession de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien, s'agissant de praticiens étrangers titulaires d'un diplôme acquis hors Union-Européenne (PADHUE).
Mention Outre-mer	Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer.
Mots-clés	Praticiens à diplôme hors Union-Européenne (PADHUE) ; attestation temporaire d'exercice ; autorisation de travail.
Classement thématique	Professions de santé
Textes de référence	 Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels de santé; Décret n° 2024-1191 du 19 décembre 2024 relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnée aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique; Articles L. 4111-2, L. 4221-12, L.4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique; Article R. 6152-902 du code de la santé publique; Arrêté du 30 mai 2024 portant ouverture des épreuves de vérification de connaissances mentionnées aux articles L 4111-2-1 et L 4221-12 du code de la santé publique pour la session 2024.
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Néant
Validée par le CNP le 7 février 2025 - Visa CNP 2025-06	
Document opposable	Non
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

La présente instruction a pour objet de lister les conditions nécessaires à la délivrance, à titre dérogatoire, d'une attestation temporaire d'exercice aux praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE) ayant échoué aux épreuves de vérification des connaissances, par les agences régionales de santé (ARS).

En effet, au regard de la règlementation actuelle, les praticiens ayant échoué au concours des épreuves de vérification des connaissances (EVC) au titre de la session 2024 ne sont plus en mesure de pouvoir exercer. Pourtant, ils sont indispensables à notre offre de soins.

Le décret n° 2024-1191 du 19 décembre 2024 relatif aux modalités de délivrance de l'attestation permettant un exercice provisoire mentionnée aux articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique pourra permettre aux professionnels concernés de bénéficier d'une autorisation d'exercice provisoire de 13 mois renouvelable. Néanmoins, la constitution des commissions d'autorisation et l'instruction des dossiers nécessitent un délai durant lequel les professionnels ayant échoué aux EVC ne pourraient plus être en mesure d'exercer.

Ainsi, dans l'attente de la mise en œuvre opérationnelle du décret précité, le Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles invite les agences régionales de santé à délivrer à titre dérogatoire une attestation temporaire d'exercice aux praticiens remplissant les conditions définies ci-dessous.

I. <u>Les conditions pour bénéficier de l'attestation provisoire</u>

Le praticien doit prouver avoir exercé au cours de l'année 2024 au sein d'un établissement français.

Ces praticiens ne disposent pas du plein exercice et doivent bénéficier d'un encadrement renforcé par les praticiens titulaires de plein exercice et d'un « exercice médical collégial ». À cette fin, une attestation du chef de service dans lequel il exerce doit être jointe au dossier afin d'attester que celui-ci dispose d'un encadrement et d'une formation suffisante dans un objectif de sécurité et de qualité de la prise en charge et des soins aux patients. Un modèle d'attestation est ajouté en annexe de la présente instruction (Annexe 1).

Le praticien doit s'engager à se présenter à la prochaine session 2025 des EVC. À cette fin, une attestation sur l'honneur par laquelle il s'engage à passer la session 2025 des EVC est jointe à la présente instruction (Annexe 2).

II. La délivrance de l'attestation provisoire

Si les conditions prévues au I de la présente instruction sont satisfaites, l'Agence régionale de santé peut délivrer une attestation temporaire. Un modèle de cette attestation est joint à la présente instruction (Annexe 3). A noter, cette attestation diffère des autorisations de plein exercice délivrées dans le cadre du régime dérogatoire et temporaire en vigueur dans certains territoires ultramarins.

Cette attestation permettra aux services du Ministère de l'Intérieur de délivrer aux PADHUE ressortissants de pays tiers à l'Union européenne non couverts par un autre titre de séjour, une autorisation de travail (plateformes main-d'oeuvre étrangère) et un titre de séjour pour motif professionnel (préfectures). En effet, la délivrance d'une autorisation de travail et, partant, d'un titre de séjour, est subordonnée pour les professions réglementées, dont les professions listées au I. de l'article L. 4111-2 du code de la santé publique (CSP) font partie, à la vérification que les conditions réglementaires d'exercice sont remplies.

III. La durée de validité de l'attestation

L'attestation est valable jusqu'à la date d'obtention de l'autorisation d'exercice provisoire (AEP) et au plus tard jusqu'au 31 juillet 2025.

En vertu de l'instruction n° DGOS/RH2/2024/19 du 12 février 2024 relative aux dispositions dérogatoires et temporaires permettant de justifier l'autorisation d'exercice de PADHUE et ayant échoué aux EVC au titre de la session 2023, l'attestation temporaire d'exercice obtenue dans le cadre de cette précédente instruction est valable pour les PADHUE lauréats des EVC 2024 jusqu'à la décision ministérielle d'affectation par le Centre national de gestion (CNG).

La validité de l'attestation tombe dès lors que le praticien bénéficie d'une autorisation provisoire d'exercice en application des articles L. 4111-2-1 et L. 4221-12-1 du code de la santé publique.

En définitive, le praticien effectuera sa demande d'attestation temporaire d'exercice auprès de l'ARS de son lieu d'exercice et devra fournir les deux attestations précitées.

Cette attestation figurera obligatoirement dans le dossier de demande d'autorisation de travail déposée par l'employeur.

